



Arrêt

**n° 211 096 du 17 octobre 2018
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juin 2018 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mai 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 4 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS loco Me E. MASSIN, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne (République Islamique de Mauritanie) et d'origine ethnique peule. Vous résidiez au Sénégal, à Ndioum, depuis 1989. Vous n'aviez aucune affiliation politique ou associative.

Vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile les faits suivants :

Le 9 avril 1989, votre père est tué par des militaires. Ensuite, vous êtes refoulé vers le Sénégal avec votre mère et vous êtes accueillis par la Croix Rouge, au Camp de Ndioum.

En 2007, vous rentrez en Mauritanie (à Kaédi) pour étudier le coran. Après un an, vous rentrez au Sénégal.

En 2012, vous quittez le Sénégal. Vous arrivez en Grèce, où vous introduisez une demande d'asile.

Le 3 septembre 2015, vous arrivez en Belgique. Vous y introduisez une demande d'asile, le 9 septembre 2015.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Dans le cadre de votre demande de protection internationale, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays et/ou en demeurez éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers.

Or, en raison d'une accumulation d'imprécisions et de méconnaissances relevées dans vos allégations, tel n'est pas le cas.

Tout d'abord, il ressort de vos déclarations que vous aviez une carte de réfugié au Sénégal (Cf. Entretien personnel du 28 octobre 2015, p.8), après avoir été accueilli par ce pays suite aux événements de 1989 (Cf. Entretien personnel du 28 octobre 2015, p.8). Or, votre dossier administratif ne contient aucun élément permettant de conclure que ce statut de séjour vous a été octroyé au Sénégal. Par conséquent, il ne peut être fait application du concept de premier pays d'asile conformément à l'article 48/5, §4 de la loi sur les étrangers et votre demande d'asile sera examinée par rapport à votre pays d'origine, à savoir la Mauritanie.

Ainsi, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre en Mauritanie, d'être tué par les maures blancs qui habitent dans la maison de votre père, si vous réclamez celle-ci (Cf. Entretien personnel du 28 octobre 2015, pp.13-14). Vous ajoutez avoir quitté le Sénégal, où vous étiez réfugié, en raison du racisme, parce que vous n'avez pas obtenu de papiers et que vous viviez continuellement dans la crainte (Cf. Entretien personnel du 28 octobre 2015, p.10). Toutefois, l'analyse de vos déclarations fait apparaître de telles imprécisions, de telles contradictions et de telles incohérences sur les éléments importants de votre demande de protection internationale, qu'il nous est permis de remettre en cause la réalité des faits invoqués et partant, les craintes de persécution dont vous faites état.

Ainsi, vous affirmez ne pas pouvoir rentrer en Mauritanie, car vous seriez tué si vous réclamez la maison de votre père, qui est actuellement habitée par des maures blancs (Cf. Entretien personnel du 28 octobre 2015, pp.13-14). Plus tard dans l'audition, vous ajoutez que vous seriez tué si vous demandez le jugement pour les victimes des événements de 1989 (Cf. Entretien personnel du 28 octobre 2015, p.20). Or, lors de l'introduction de votre demande de protection internationale à l'Office des étrangers (voir document joint à votre dossier administratif, « Questionnaire : question 5 », p.15), vous ne faites pas mention de ces craintes, vous limitant à dire qu'en cas de retour en Mauritanie, vous craignez de subir le même sort que votre père et que vous souffrez du racisme entre les maures blancs et les noirs.

Amené face à ces contradictions, vous déclarez qu'il vous a été signalé que vous deviez parler peu (Cf. Rapport d'audition du 28 octobre 2015, p.21), ce qui ne convainc pas le Commissariat général étant donné que ce sont des éléments essentiels sur lesquels se base votre demande de protection. Confronté à cet état de fait à plusieurs reprises, vous ne cessez de dire et de répéter que les détails

seront pour la prochaine audition devant le Commissariat général (Cf. Entretien personnel du 28 octobre 2015, p.21). Le Commissariat général constate également que ce document vous a été relu en peul, que vous l'avez signé pour accord et que vous n'avez pas non plus fait mention de ces éléments spontanément lors de votre audition devant le Commissariat général. De plus, le fait que l'agent de l'Office des étrangers vous demande d'être bref n'explique pas la divergence entre vos propos : tantôt vous souffrez du racisme entre les maures blancs et les noirs, tantôt que vous craigniez la mort en réclamant la maison de votre père et en réclamant un jugement pour les victimes des événements de 1989. Force est de constater qu'alors que vous avez eu l'opportunité de vous expliquer concernant ces différentes contradictions qui portent sur des éléments essentiels à la base de votre demande de protection, vous n'avez apporté aucune explication convaincante. Par conséquent, le Commissariat général remarque que celles-ci entachent irrémédiablement la crédibilité de vos déclarations.

Par ailleurs, d'autres éléments viennent annihiler la crédibilité de vos déclarations.

En effet, vous affirmez que vous seriez tué si vous réclamez la maison de votre père aux maures blancs qui y habitent actuellement (Cf. Entretien personnel du 28 octobre 2015, pp.13-14). A ce sujet, vous ignorez qui sont ces personnes, d'où elles viennent, si elles ont un titre de propriété et qui leur a vendu la maison (Cf. Entretien personnel du 28 octobre 2015, p.10 et p.18), prétextant que c'était votre mère qui a fait les démarches pour la récupérer et que vous ne vous êtes pas investi dans celles-ci (Cf. Entretien personnel du 28 octobre 2015, p.18). A cela s'ajoute que vous ignorez à quelle fréquence votre mère s'est rendue à Kaédi pour récupérer la maison de votre père (Cf. Entretien personnel du 28 octobre 2015, p.10), auprès de qui ou de quel service elle fait ses démarches (Cf. Entretien personnel du 28 octobre 2015, p.19). Mais encore, le Commissariat général constate que vous n'avez pas cherché à vous renseigner sur les démarches à réaliser pour récupérer la maison de votre père (Cf. Entretien personnel du 28 octobre 2015, p.20). Enfin, le Commissariat général relève que vous n'avez jamais rien entrepris afin de récupérer la maison de votre père que ce soit au départ du Sénégal ou en Mauritanie pendant votre séjour en 2007 (Cf. Entretien personnel du 28 octobre 2015, p.19). Confronté à cet état de fait, vous expliquez avoir aujourd'hui un mental plus développé, que vous avez grandi et avoir un certain courage que vous n'aviez pas à votre jeunesse (Cf. Rapport d'audition du 28 octobre 2015, p.22). Cette explication ne convainc pas le Commissariat général. En effet, il souligne que vous être rentré en Mauritanie en 2007, à l'âge de 24 ans (âge adulte), que vous y êtes resté pendant une année, période durant laquelle votre mère est venue pour récupérer cette maison et que vous ne vous êtes pas investi dans ces démarches (Cf. Entretien personnel du 28 octobre 2015, pp.19-20).

Outre le risque d'être tué en réclamant la maison de votre père, vous invoquez avoir peur des représailles ou que les maures blancs vous emmènent dans un endroit pour vous faire disparaître (Cf. Entretien personnel du 28 octobre 2015, p.20). Invité à expliquer ce qui vous fait penser cela, vous vous contentez de faire référence à la mort de votre père, au fait qu'il faisait partie des personnes qui s'opposaient et au fait que vous pouvez être tué si vous en parlez (Cf. Entretien personnel du 28 octobre 2015, p.20), sans apporter de précision à ces sujets. Or, vous n'apportez aucun élément permettant de tenir pour établi ces faits. En effet, amené alors à expliquer l'opposition de votre père, vous vous limitez à dire que votre père était militaire et à parler des blancs, qui gouvernaient le pays, opprimaient les noirs, que certains nationalistes se sont opposés à cette pratique et que certains ont fui le pays (Cf. Entretien personnel du 28 octobre 2015, p.20), sans autre précision. Ensuite, le Commissariat général constate que vous ignorez si votre père avait une affiliation politique ou associative, quel était son grade au sein de l'armée et quelles étaient ses fonctions en tant que militaire (Cf. Entretien personnel du 28 octobre 2015, p.21). De plus, interrogé sur les circonstances du décès de votre père, vous vous contentez de faire référence de manière générale aux événements de 1989 (Cf. Entretien personnel du 28 octobre 2015, p.16), sans apporter d'explication sur les raisons du décès de votre père ainsi que des éléments concrets permettant d'établir que votre père a perdu la vie dans les circonstances que vous invoquez.

L'ensemble de ces éléments ne nous permet pas de tenir pour établies les craintes de représailles que vous invoquez, tel que d'être tué ou d'être emmené dans un endroit pour vous faire disparaître, en cas de retour en Mauritanie, si vous réclamez la maison de votre père ou si vous parlez des circonstances de sa mort. Et ce d'autant plus que vous n'avez jamais rencontré de problèmes en Mauritanie, ni avec vos autorités nationales ni avec des maures blancs (Cf. Entretien personnel du 28 octobre 2015, p.14). A cela, ajoutons que vous êtes retourné pendant un an en Mauritanie (en 2007) et que vous n'y avez rencontré aucun problème (Cf. Entretien personnel du 28 octobre 2015, p.14 et p.17). Ces éléments finissent d'anéantir la crédibilité de votre récit.

Au surplus, alors que vous dites avoir fui le Sénégal car vous viviez continuellement dans la crainte en raison du racisme et du fait que vous n'avez jamais réussi à obtenir des papiers afin d'être en règle dans ce pays (Cf. Entretien personnel du 28 octobre 2015, p.10), le Commissariat général constate que ni vous ni votre mère n'avez fait des démarches pour être en règle dans ce pays (Cf. Entretien personnel du 28 octobre 2015, p.15). Confronté à cet état de fait, vous vous contentez de reconnaître que si vous ne vous en occupez pas, vous ne pouvez pas les obtenir (Cf. Entretien personnel du 28 octobre 2015, p.15), ce qui ne permet pas d'expliquer au Commissariat général votre immobilisme afin d'être en règle au Sénégal. De plus, soulignons que selon les informations qui sont à notre disposition (voir articles joints à votre dossier administratif, dans farde « Informations des pays », « Rencontre du HCR de Dakar avec les associations de réfugiés mauritaniens » et « Dakar disposé à octroyer la nationalité sénégalaises aux réfugiés qui en expriment la demande », ainsi que le COI-Focus, CEDODAMauritanie, « Les réfugiés mauritaniens au Sénégal », du 27 janvier 2015), vous aviez la possibilité soit conserver le statut de réfugié au Sénégal, soit opter pour une naturalisation comme citoyens sénégalais, à considérer que vous étiez effectivement réfugié dans ce pays. En effet, ce document stipule « qu'avant de procéder aux convois de rapatriement, le Haut-Commissariat aux Réfugiés a effectué un recensement des réfugiés au Sénégal. Ceux qui se sont déclarés volontaires pour rentrer se sont vus remettre (un par famille) le « Voluntary Rapatriation Form » (VRF). Ce document était alors envoyé aux autorités mauritaniennes afin de procéder à l'identification des personnes et de signer l'accord de rapatriement. Le VRF tenait lieu de document d'identité (noms de tous les membres de la famille et photos) pour pouvoir pénétrer sur le territoire mauritanien. Notons que seuls les réfugiés ayant obtenu le statut officiel en tant que tel au Sénégal et détenteurs d'une carte ou d'un récépissé de dépôt de demande de réfugié ont pu être enregistrés (précisons que c'est votre cas, Cf. Entretien personnel du 28 octobre 2015, p.8). Ceux qui ne souhaitaient pas être rapatriés pouvaient soit conserver le statut de réfugié au Sénégal, soit opter pour une naturalisation comme citoyens sénégalais ». Ensuite, le Commissariat général relève que le COI-focus précise que « d'après les informations contenues dans un rapport périodique du HCR portant sur la situation des réfugiés au Sénégal et datant du mois de mars 2013, le partenariat avec les autorités sénégalaises a abouti à la confection d'environ 10.000 cartes d'identité de réfugié numérisées et sécurisées. A cette date, le HCR cite le chiffre de 8.312 cartes déjà distribuées aux bénéficiaires sur base d'une opération de vérification et d'enregistrement qui avait été organisée en 2011 (laquelle doit, selon le rapport, se poursuivre pour enrôler les enfants qui n'avaient pas atteint l'âge de cinq ans et les adultes qui n'avaient pas pu participer à l'opération de 2011). Le HCR souligne cependant que « malgré la délivrance récente de ces cartes, les réfugiés éprouvent encore des difficultés à faire reconnaître leurs droits et prérogatives auprès de certains services publics ». Enfin, ce COI-Focus souligne que « d'après les informations fournies par l'Appel global 2015 du HCR, plus de 13.500 réfugiés mauritaniens vivent actuellement au Sénégal. Grâce aux nouvelles cartes d'identité délivrées par les autorités sénégalaises, les réfugiés jouissent de droits économiques et sociaux et en l'absence de possibilités de rapatriement, le HCR s'engage à renforcer le processus d'intégration sur place au cours de l'année 2015 ». L'ensemble de ces éléments ne permet pas de tenir pour établi le fait que vous n'êtes pas parvenu à obtenir des « papiers » au Sénégal, et ce d'autant plus que vous n'avez rencontré aucun problème avec les autorités sénégalaises (Cf. Entretien personnel du 28 octobre 2015, p.16).

Le Commissariat général tient également à souligner que vous avez introduit une demande de protection en Grèce en 2012 et que vous avez quitté ce pays, sans attendre la réponse à cette demande (Cf. Entretien personnel du 28 octobre 2015, pp.11-12). Ce comportement n'est pas compatible avec celui d'une personne qui se réclame de la protection internationale.

Enfin, le Commissariat général constate que vous n'invoquez pas d'éléments à l'appui de votre demande de protection internationale autres que ceux mentionnés ci-avant (Cf. Entretien personnel du 28 octobre 2015, p.22).

L'article que vous déposez en septembre 2017 à l'appui de votre demande évoque la situation générale de réfugiés mauritaniens au Sénégal et n'est pas de nature à modifier la présente décision, en ce qu'il ne mentionne pas votre nom ni votre situation et n'apporte aucun élément à l'appui de vos craintes personnelles (voir ce document dans la farde Inventaire jointe à votre dossier administratif).

Dès lors, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 La compétence

2.1.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.1.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les éléments nouveaux

3.1 En annexe de sa requête, la partie requérante verse au dossier plusieurs documents qui sont inventoriés de la manière suivante :

1. « Attestation du HCR à Dakar confirmant la qualité de réfugié reconnu au Sénégal du requérant » ;
2. « Attestation de l'Institut Communautaire des Orphelins de Mauritanie, où il a été hébergé durant une année » ;
3. « Témoignage de G. [K.] concernant les circonstances du décès de son père ainsi que la situation des Sénégalais en Mauritanie » ;
4. « Article "Les réfugiés mauritaniens exigent leur rapatriement au pays" [I.D.], 10/4/2018 » ;
5. « Article "Sénégal: les réfugiés mauritaniens sur le qui-vive, 20/6/2017 » ;
6. « Article "Les HCR réplique aux attaques des réfugiés mauritaniens au Sénégal", 30/6/2017 » ;
7. « Article "L'impasse des réfugiés mauritaniens au Sénégal", 8/9/2017 ».

3.2 Par une note complémentaire datée du 28 juin 2018, la partie requérante a encore communiqué au Conseil plusieurs pièces, à savoir :

1. un article paru sur le site internet *lesmauritanies.com*, intitulé « Les réfugiés mauritaniens exigent leur rapatriement au pays », et daté du 10 avril 2018 ;
2. un article paru sur le site internet *lesmauritanies.com*, intitulé « Sénégal : Les réfugiés mauritaniens sur le qui-vive », et daté du 20 juin 2017 ;
3. un article paru sur le site internet *lesmauritanies.com*, intitulé « Le HCR réplique aux attaques des réfugiés mauritaniens au Sénégal », et daté du 30 juin 2017 ;
4. un article paru sur le site internet *lesmauritanies.com*, intitulé « L'impasse des réfugiés mauritaniens au Sénégal », et daté du 8 septembre 2017 ;
5. une attestation de l'UNHCR, relative au requérant, et datée du 19 mars 2010 ;
6. une attestation de l'Institut Communautaire des Orphelins de Mauritanie, relative au requérant, et datée du 13 août 2010 ;
7. un courrier manuscrit, rédigé par G.K., et daté du 4 janvier 2016.

3.3 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Examen de la demande

4.1 Thèse de la partie requérante

4.1.1 La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de « **l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève** » (ainsi souligné en termes de requête ; requête, p. 2).

Elle prend un deuxième moyen tiré de la violation des « **articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 39/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation** » (ainsi souligné en termes de requête ; requête, p. 4).

4.1.2 En substance, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.2 Appréciation

4.2.1 En l'espèce, le requérant invoque en substance une crainte, en Mauritanie, d'être tué par les maures blancs qui habitent dans la maison de son père, s'il venait à réclamer celle-ci. Le requérant évoque également le fait qu'il serait tué s'il demandait le jugement pour les victimes des événements de 1989, au titre desquelles figure son père.

Le requérant, qui soutient être réfugié au Sénégal depuis 1989, invoque par ailleurs une crainte de persécution en cas de retour dans ce pays en raison du racisme, parce qu'il n'y a jamais obtenu de papiers et parce qu'il vit continuellement dans la crainte.

4.2.2 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque.

Elle souligne notamment, comme premier motif de la décision attaquée, qu'aucun élément au dossier ne permet de tenir pour établi que le requérant aurait été reconnu réfugié au Sénégal, de sorte qu'elle refuse de faire application de l'article 48/5 §4 de la loi du 15 décembre 1980 et donc de la notion de premier pays d'asile.

4.2.3 Pour sa part, le Conseil estime qu'en l'état actuel de l'examen de la présente demande de protection internationale, il est dans l'impossibilité de se prononcer en toute connaissance de cause.

4.2.4 En effet, le Conseil relève que le requérant déclare être reconnu réfugié au Sénégal et verse au dossier un élément probant quant à ce à l'égard duquel la partie défenderesse n'émet aucune réserve. La partie requérante apporte ainsi la preuve de ce que le requérant a effectivement bénéficié de la protection du HCR sur le territoire sénégalais.

4.2.5 Le Conseil souligne que la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant est un élément important dans l'analyse de sa demande de protection internationale.

4.2.5.1 Cependant, le Conseil observe que le seul document versé au dossier administratif établissant cette reconnaissance, et provenant de l'UNHCR, mentionne simplement que le requérant « a été recensé comme réfugié mauritanien ». Dès lors, le Conseil ne peut, sur la base de ce seul document, déterminer si cette protection a été accordée au requérant sur la base de la Convention de Genève, ou sur la base d'un instrument régional de protection des réfugiés ou encore par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés en vertu de son mandat.

Le Conseil invite dès lors les parties à lui communiquer tout élément d'information utile et probant permettant de déterminer sur quelle base juridique le requérant a été formellement reconnu réfugié au Sénégal.

4.2.5.2 Le Conseil invite également la partie requérante à lui fournir tout élément permettant d'établir sur la base de quels faits et/ou motifs le requérant s'est vu reconnaître la qualité de réfugié et l'invite tout particulièrement à produire toute pièce qui serait en sa possession quant à la procédure par laquelle il s'est vu reconnaître la qualité de réfugié au Sénégal.

4.2.5.3 En outre, si, au termes d'un nouvel examen, il faille considérer le Sénégal comme un premier pays d'asile au sens de l'article 48/5 § 4 de la loi du 15 décembre 1980, se poserait alors la question du recensement du requérant auprès des autorités sénégalaises. Le Conseil estime donc nécessaire que ce point soit, le cas échéant, investigué au regard, notamment, des informations générales versées au dossier aux différents stades de la procédure par la partie requérante.

4.2.6 Après l'examen des pièces de procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'en l'état actuel, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points développés aux points 4.2.5 et suivants du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient à la partie défenderesse, comme à la partie requérante, de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de permettre une analyse appropriée de la présente demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 28 mai 2018 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept octobre deux mille dix-huit par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN